

Statuts de la Société des Cartes-Couronne (SCC)

de la Fédération sportive suisse de tir (FST)

1. Nom, Siège et But

- 1.1 Sous l'appellation Société des Cartes-Couronne de la Fédération sportive suisse de tir (SCC) une société est constituée selon l'article 60 ss. du Code Civil Suisse avec domicile à Lucerne. La Société des Cartes-Couronne de la Fédération sportive suisse de tir (SCC) est succède à la Société des Cartes-Couronne des sous-fédérations de l'ex Société Suisse des Tireurs Sportifs (SCC), fondée le 13.10.2001.
- 1.2 La SCC reprend, en tant que nouvelle société, le fonds des cartes-couronne de la SSTS avec tous les droits et obligations. SCC = débiteur, tireur = créancier.
- 1.3 Le but de la SCC est de conserver le capital des créanciers (fonds des cartes-couronne) et d'assurer les droits des créanciers.

2. Membres et composition

- 2.1 Les membres fondateurs sont les sous-fédérations de la SSTS, état au 31.12.2001: Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Grisons, Jura, Linth, Neuchâtel, Soleure, Suisse Centrale, Suisse du Nord, Suisse Orientale, Tessin, Vaud, Valais, Zurich ainsi que l'Association Suisse des Vétérans Tireurs Sportifs ASVTS.
- 2.2 Si une sous-fédération de l'ex SSTS fusionne avec une société cantonale de l'ex FST, les droits au capital résiduel persistent jusqu'à la dissolution du fonds des cartes-couronnes. Aucune revendication émanant du commerce des cartes-couronnes des sociétés cantonales de l'ex FST de ne peut être opposée à la SCC.
- 2.3 Pour l'exercice en cours, la qualité de membre et donc aussi le droit de vote sont remplis si la cotisation annuelle (achat de cartes-couronnes) est acquittée selon la clé suivante :

Nombre de licences au 31.12.2001, selon annexe 3, multiplié par la contribution annuelle par licence décidée par l'assemblée des membres.

Pour les membres admis après le 31.12.2001 ou qui seront admis dans le futur, la cotisation annuelle est calculée sur la base du nombre de licences (état au 31 décembre de l'année précédant l'admission).

Qui ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle perd sa qualité de membre et son droit de vote pour l'année correspondante. (par ex. pas de cotisation complète en 2020 = pas de droit de vote à l'assemblée des membres de 2021).

Les membres fondateurs et les nouveaux membres qui n'ont pas le droit de vote peuvent participer à l'Assemblée des membres comme invités sans droit de vote, d'élection ou de proposition.
- 2.4 Pendant la durée de leur mandat, les membres du comité en tant que personnes naturelles ont le statut de membre.
- 2.5 Les associations suisses et cantonales de tir peuvent devenir nouveaux membres. Leur admission, sur proposition du comité, est de la compétence de l'Assemblée des membres. Les nouveaux membres ne participent pas au capital de fondation (état au 31.12.2001).

Statuts de la Société des Cartes-Couronne (SCC)

de la Fédération sportive suisse de tir (FST)

La SCC ne reprend aucun des engagements liés au commerce des cartes-couronne et des cartes-prime des nouveaux membres.

- 2.6 La SCC est membre du Concordat des cartes-couronne des Fédérations Suisses de Tir. Elle remplace la SSTS.
- 2.7 Si en raison d'un événement (comme par ex. une pandémie, etc.) qui touche uniformément la majeure partie de la Suisse, une activité de tir ordinaire n'est pas possible ou seulement dans une mesure très limitée et que les besoins en cartes-couronne sont donc limités, alors les commandes de cartes-couronne de la dernière année ordinaire (par exemple l'année précédente) peuvent être utilisées pour le calcul des droits de vote.

De tels événements n'ont pas non plus d'influence sur les annexes 1 et 2 des statuts, c'est-à-dire qu'aucune année manquante nouvelle ou supplémentaire n'en résulte.

3. Droits et obligations des membres

- 3.1 Les membres ayant le droit de vote ont le droit de délibération et le droit de codécision sur l'utilisation des bénéfices du fonds des cartes-couronne.
- 3.2 Après dissolution du fonds des cartes-couronne et après remboursement des cartes-couronne remises à l'encaissement, les membres fondateurs (membres selon art. 2.1 sans ASVTS) participent à la répartition du capital restant selon annexe 2.
- 3.3 Le capital reste inaccessible pour les membres et / ou des tiers jusqu'à la dissolution du fonds.
- 3.4 Les engagements financiers de la SCC se limitent exclusivement à la fortune de la société. Une responsabilité des membres sur les engagements de la SCC est exclue. Il en est de même de la responsabilité individuelle du comité et de ses membres.
Une obligation de paiement supplémentaire est expressément exclue.

4. Organes

- 4.1 Assemblée des membres : Membres fondateurs (selon article 2) ayant le droit de vote, nouveaux membres ayant le droit de vote et comité.
- 4.2 Comité: Il est composé d'un Président, d'un Caissier et d'un Secrétaire, chaque charge est assumée par une personne issue d'un membre différent.
- 4.3 Organe de révision: L'organe de révision se compose de trois personnes élues parmi les membres. Une seule personne par membre non représenté au comité.

5. Assemblée des membres

- 5.1 L'Assemblée des membres est l'organe suprême. Au minimum une assemblée est prévue annuellement. En général, elle aura lieu dans le courant du premier semestre.

Statuts de la Société des Cartes-Couronne (SCC)

de la Fédération sportive suisse de tir (FST)

L'invitation avec l'ordre du jour et tous les documents doit être faite au moins 5 semaines avant l'assemblée.

5.2 Chaque membre ayant droit au vote et chaque membre du comité dispose d'un seul droit de vote. Le délégué doit être membre de la SF/SC qu'il représente.

5.3 Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres ayant droit de vote présents. En cas d'égalité, la voix du Président tranche.

En cas d'élection, la majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative en cas de deuxième tour éventuel.

5.4 Les propositions pour l'Assemblée ordinaire des membres doivent être soumises par écrit au Président au plus tard le 31 décembre.

6. Elections et durée d'un mandat

6.1 Les membres du comité sont élus pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles. Aucune limitation de durée.

6.2 Les membres de l'organe de révision sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de 3 ans. Une double réélection est possible. L'organe de révision se constitue lui-même.

7. Compétences

7.1 Assemblée des membres

- a) Election du comité et des membres de la CG l'organe de révision.
- b) Approbation du rapport annuel.
- c) Décision sur la répartition du rendement annuel net du fonds des cartes-couronne, représenté par les intérêts et les gains en capital selon annexe 1.
- d) Détermination de la contribution annuelle par licence selon annexe 3.
- d) Modifications des statuts pour autant que les droits des créanciers soient respectés.
- e) Fixation du délai de carence en vue d'une dissolution.
- f) Dissolution du fonds des cartes-couronne selon annexe 2.

7.2 Comité

- a) Gère le fonds des cartes-couronne.
- b) Organise la circulation des cartes-couronne.
- c) Etablit les comptes et le rapport annuel.
- d) Envoie les invitations à l'Assemblée des membres et organise son déroulement.
- e) Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale conformément aux statuts ou à la loi.

7.3 Organe de révision

- a) Contrôle les comptes annuels et surveille la gestion.
- b) Surveille le respect des droits des créanciers (art. 1.3)

Statuts de la Société des Cartes-Couronne (SCC)

de la Fédération sportive suisse de tir (FST)

8. Continuation de la circulation des cartes-couronne

- 8.1 Le stock des cartes-couronne SSTS est repris par la SCC, laquelle continue à assumer sa gestion. Après épuisement du stock des CC, la SCC en imprimera de nouvelles.
- 8.2 Les membres et leurs sociétés commandent les cartes-couronne auprès de la SCC. Les cartes-couronne sont vendues au prix nominal.

9. Gestion du fonds des cartes-couronne

- 9.1 Pour la stratégie d'investissement, le règlement d'investissement du 01.03.2012 fait foi.

10. Dissolution

- 10.1 Si la dissolution du fonds est décidée (quelle que soit la raison), le capital restant est réparti entre les membres (sous-fédérations et sociétés cantonales) selon l'état des membres au jour de la dissolution de la SSTS, soit le 31.12.2001 selon annexe 2. L'ASVTS et les nouveaux membres ne participent pas au capital selon annexe 2
- 10.2 Ont droit à leurs parts du capital de la société (état au 31.12.2001 selon annexe 2): Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Grisons, Jura, Linth, Neuchâtel, Soleure, Suisse Centrale, Suisse du Nord, Suisse Orientale, Tessin, Vaud, Valais, Zurich.
- 10.3 Dans le cas d'une fusion entre une sous-fédération et une société cantonale, les droits au capital restant seront transmis à la nouvelle société fusionnée. Un versement ne peut se faire qu'en cas de dissolution de la SCC. (statistique des membres au 31.12.2001).
- 10.4 En cas de dissolution d'une sous-fédération pluri-cantonale, ses droits au capital restant de la société au 31.12.2001 seront comptabilisés pour ses sections et ses sociétés proportionnellement à l'état des licenciés au 31.12 2001. Les montants correspondants seront bonifiés à la nouvelle société cantonale ou sous-fédération choisie. Un accès en espèces au capital est exclu.
- 10.5 Dès le 01.01.2013, les remboursements des anciennes cartes-couronne émises jusqu'au 31.12 2012 et des nouvelles cartes-couronne émises dès le 01.01.2013 seront comptabilisés séparément.
Les statistiques des cartes-couronne en circulation devront aussi être présentées séparément avec les anciennes cartes-couronne émises jusqu'au 31.12 2012 et les nouvelles cartes-couronne émises dès le 01.01.2013. L'état des cartes-couronne en circulation doit être disponible en tout temps.
En cas de dissolution du domaine des anciennes cartes-couronne émises jusqu'au 31.12 2012, les articles 10.1 à 10.5 des présents statuts s'appliquent. Le domaine des nouvelles cartes-couronne émises dès le 01.01.2013 peut toutefois persister.
En cas de dissolution du domaine des nouvelles cartes-couronne émises dès le 01.01.2013, le capital résultant des cartes-couronne non remboursées va aux membres utilisant les cartes-couronne émises dès le 01.01.2013. Le domaine des anciennes cartes-couronne émises jusqu'au 31.12 2012 peut toutefois persister.

Statuts de la Société des Cartes-Couronne (SCC) de la Fédération sportive suisse de tir (FST)

- 10.6 Seule l'assemblée des membres de la SCC est autorisée à décider une dissolution. Une majorité de 80 % des voix de tous les membres présents ayant droit au vote est nécessaire pour prendre une telle décision. La dissolution intervient à la fin du délai de carence fixé. Pendant le délai de carence, l'encaissement des cartes-couronne est possible. Une information appropriée est à publier dans le journal officiel des tireurs.

11. Répartition du rendement

- 11.1 La SCC répartit le 100% des bénéfices annuels nets à ses membres selon annexe 1, à condition qu'aucun capital propre négatif n'existe.
- 11.2 Le capital reste inaccessible jusqu'à la dissolution du fonds.

12. For juridique

- 12.1 Le for juridique est au domicile de la SCC à Lucerne.

13. Dispositions finales

- 13.1 La convention de fusion entre la FST et la SSTS a été complétée de la manière suivante:
Afin de réaliser une gestion identique pour toutes les sociétés de cartes-couronne au sein de la Fédération Sportive Suisse de Tir, la gestion des cartes-couronne de la SSTS est transférée aux sous-fédérations de la SSTS.
La gestion actuelle des cartes-couronne SSTS est transférée à une société juridiquement indépendante au 31 décembre 2001 et le capital du fonds ne figurera plus au bilan de la Fédération Sportive Suisse de Tir.
- 13.2 Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 13 octobre 2001 et les membres fondateurs les ont signés le même jour. Ils prennent effet immédiatement.
- 13.3 Par analogie, les présents statuts s'appliquent également aux cartes de primes.

Olten, le 13 octobre 2001

Le Président
Dr. Peter Haller

Le Secrétaire
Bernhard Bischof

14. Modifications des statuts

- 14.1 La modification de l'article 5.4 des statuts a été acceptée par l'assemblée des membres du 29 mars 2003 et entre immédiatement en vigueur.
- Le Président
Dr. Peter Haller
- Le Secrétaire
Bernhard Bischof

Statuts de la Société des Cartes-Couronne (SCC)

de la Fédération sportive suisse de tir (FST)

- 14.2 Les modifications des articles 2.2, 3.1, 3.4, 4.1, 5.2 et 13.6 des statuts ont été acceptées par l'assemblée des membres du 27 mars 2004 et entrent immédiatement en vigueur.
Le Président Le Secrétaire
Dr. Peter Haller Bernhard Bischof
- 14.3 Le changement de nom et les modifications des articles 1.1 (modifié), 2.3 (nouveau), 2.4 (précédemment 2.3), 9.1 (remplace 9.1 et 9.2), 10.4 (nouveau), 10.5 (nouveau) 10.6 (précédemment 10.4, modifié), 11.1 (modifié), 11.2 (supprimé), 11.3 devient 11.2, 12.1 (modifié), 13.2 à 13.4 (supprimés), 13.2 ((précédemment 13.4), 13.3 (précédemment 13.5), ont été acceptées par l'assemblée extraordinaire des membres du 27 octobre 2012 et entrent en vigueur le 01 janvier 2013.
Le Président Le Secrétaire
Dr. Peter Haller Richard Heinzen
- 14.4 Les modifications des articles 2.1, 2.2, 2.3 (nouveau) 2.4 (nouveau) 2.5 (précédemment 2.3), 2.6 (précédemment 2.4), 2.7 (nouveau) 3.1, 3.2, 4.1, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 6.2, 7.1d (nouveau), 7.1e (précédemment d), 7.1f (précédemment e),), 7.1g (précédemment f) 7.2d (nouveau), 7.2e (nouveau), 7.3, 10.1, 10.6, 13.4 (nouveau) et 14.4 ont été acceptées par l'assemblée extraordinaire des membres du 13 juin 2020 et entrent en vigueur immédiatement.
Le Président La Secrétaire
Richard Heinzen Rosmarie Sameli-Keller